

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, Chapitre 11 : *Dépenses diverses* ; article 3 : *Célébration de la Fête nationale* ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La somme de *huit mille deux cent quarante-deux francs*, prévue au budget du service Local, exercice 1888, pour la célébration de la Fête nationale à Tahiti, sera mandatée au nom de M. Drapeau, secrétaire de la commission des fêtes du 14 juillet, lequel fera également fonctions de trésorier.

Art. 2. M. Drapeau devra, dans les formes réglementaires, justifier de la somme à lui versée en exécution de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

---

N<sup>o</sup> 245. — Par arrêté du 11 juillet 1888, M. Dauphin (Cyrille-Arsène-Léopold) a été autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Marie-Esther Renvoyé.

---

N<sup>o</sup> 244. — DÉCISION portant répartition de la subvention de 5,600 francs inscrite au budget du service Local, exercice 1888, pour le matériel du culte protestant.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La subvention de *cinq mille six cents francs* inscrite au budget du service Local, exercice 1888, Chapitre 9, article 1<sup>er</sup>, pour le